

**Arrêté du 21 juillet 1986 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs pour la session de 1987**

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs ;  
Vu l'arrêté du 7 mai 1986 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs, et notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté du 7 mai 1986 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs pour la session de 1986,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs annexé à l'arrêté du 7 mai 1986 susvisé est reconduit pour la session de 1987.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des écoles,  
B. CERQUIGLINI*

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI**

**Arrêtés du 4 juillet 1986  
relatifs à des sources d'eau minérale**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 4 juillet 1986, est autorisée l'exploitation à l'émergence en tant que source d'eau minérale l'eau du forage Elise, situé à Puzzichello, commune d'Aghione (Haute-Corse).

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 4 juillet 1986, est accordée à la Société anonyme des eaux d'Evian (S.A.E.M.E.) l'autorisation d'embouteiller les eaux minérales naturelles Cachat, Cachat Nord et le mélange Evian sources Cachat situés sur la commune d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Cette autorisation est accordée jusqu'au 7 août 2009.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie  
et du médicament,  
J. DANGOUMAU*

**Arrêté du 11 juillet 1986 autorisant au cours du second semestre 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de trois conducteurs d'automobile de 2<sup>e</sup> catégorie au ministère des affaires sociales et de l'emploi (femmes et hommes)**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 11 juillet 1986, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du second semestre 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de trois conducteurs d'automobile de 2<sup>e</sup> catégorie au ministère des affaires sociales et de l'emploi (femmes et hommes).

Les postes offerts à l'examen se répartissent ainsi qu'il suit :

- administration centrale, Paris : deux postes.
- D.R.A.S.S., Orléans : un poste.

En sus des places offertes à l'examen, trois postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie d'examen.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une fiche d'inscription délivrée par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du recrutement et de la formation professionnelle, bureau R.F. 1, 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à participer à l'examen seront l'objet d'arrêtés du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Nota. — Pour tous renseignements et inscriptions, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du recrutement et de la formation professionnelle, bureau R.F. 1 (concours), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.*

**Arrêté du 3 juin 1986 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des élèves sages-femmes et à l'organisation des examens (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1986, page 7647, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « 2<sup>e</sup> partie », lire : « 2<sup>e</sup> année ».

**Arrêté du 9 juillet 1986 portant inscriptions au tableau des substances vénérénées (section II)**

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627 et R. 5149 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section 2 des tableaux des substances vénérénées,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénérénées les produits suivants :

**Tableau A**

d-thréo-amino-2 hydroxy-1 phényl-1 propane ou CATHINE et ses sels.  
dl-cyclohexyl-1 méthylamino-2 propane ou PROPYLHEXEDRINE et ses sels.  
dl-N-éthyl phényl-3 bicyclo (2,2,1) heptanamine-2 ou FENCAMFAMINE et ses sels.

**Tableau B**

(-)α-aminopropiophénone ou CATHINONE et ses sels.  
dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4α-méthylphényléthylamine ou DOET et ses sels.  
dl-diméthoxy-2,5α méthylphényléthylamine ou DMA et ses sels.  
dl méthoxy-5 méthylénedioxy-3,4α méthylphényléthylamine ou MDMA et ses sels.  
méthoxy-4α méthylphényléthylamine ou PMA et ses sels.  
dl méthylénedioxy-3,4 N,α diméthylphényléthylamine ou MDMA et ses sels.  
dl-triméthoxy-3,4,5α-méthylphényléthylamine ou TMA-3,4,5 et ses sels.